



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-07-122
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE, D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
Boulevard du Golf
Du 20 juillet au 22 août 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

VU l'avis technique n°2026-AV-0350 en date du 19 juin 2026 délivrée par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP),

Considérant la demande en date du 4 juillet 2026 présentée par la société **L'HERITAGE** (36 bis rue des Patis, 95300 PONTOISE) sollicitant, pour le compte de la **CACP** (Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), une autorisation de voirie temporaire pour effectuer des sondages sur trottoirs boulevard du Golf,

Considérant que ces opérations vont entraîner des restrictions de circulation pour les piétons,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société L'HERITAGE est autorisée à réaliser des sondages sur les trottoirs du boulevard du Golf à hauteur de la voie SNCF, **du 20 juillet au 22 août 2026.**

ARTICLE 2 : Pendant ces travaux :

- la voie restera ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- la société L'HERITAGE ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- les emplacements des travaux seront protégés par des barrières de type Heras ;
- si nécessaire, une déviation sera mise en place pour les piétons vers le trottoir opposé aux travaux ;

.../...

- le signallement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- un balisage et un panneauage adaptés devront être mis en place par l'entreprise afin d'assurer la sécurisation des lieux.

La société L'HERITAGE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société L'HERITAGE, sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc....* ». **Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.**

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : L'entreprise L'HERITAGE sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- CACP - Service routier.

Fait à COURDIMANCHE, le 10 juillet 2026

Signé le mercredi 15 juillet 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 10 juillet 2026*

Signé le mercredi 15 juillet 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).